

Au sommaire

3 ACTES COURANTS - IMMOBILIER

Environnement. Loi *Roux-Papin* pour la prévention et la gestion des inondations

Vente. Caractérisation de la faute des acquéreurs ayant privé l'agent immobilier de son droit à commission

5 ENTREPRISE

Sociétés civiles. Révocation judiciaire du gérant de SCI : pouvoirs respectifs du juge du fond et du juge des référés

Sociétés commerciales. Les pouvoirs donnés au représentant de la masse des obligataires peuvent résulter d'une consultation écrite

7 FAMILLE - PATRIMOINE

Indivision. Paiement des parts sociales par prélèvement sur un compte indivis et libération de l'apport

8 FISCAL

Mutation à titre gratuit. Déclaration de succession : conditions de déductibilité d'un prêt *in fine* souscrit par le défunt

Impôts et taxes. Taxe d'aménagement : champ d'application de l'abattement accordé aux locaux à usage industriel

Impôt de solidarité sur la fortune. IFI et trusts constitués en vue de gérer des plans de retraite individuels : abrogation d'une remarque du *BOFIP*

11 PROFESSION

Notaires. Recel d'une somme d'argent et calcul des émoluments de partage du notaire

À LA Une

N'est pas nul un acte de notoriété acquisitive sans valeur probante

Par un arrêt publié du 21 mai 2026, la Cour de cassation censure un arrêt qui avait annulé un acte de notoriété acquisitive au motif que son contenu manquait de force probante.

Elle rappelle qu'une simple insuffisance de preuve concernant la possession d'un bien immobilier ne suffit pas juridiquement à prononcer la nullité d'un tel acte notarié. Est ainsi soulignée la distinction fondamentale entre l'efficacité probatoire de l'acte de notoriété acquisitive et sa validité selon le Code civil. > **LIRE P. 1**